



**FFvolley**

## FICHE PRATIQUE N°4 - TAUX ET BAREMES URSSAF AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

### I- **LE SMIC<sup>1</sup> :**

SMIC	SMIC HORAIRE BRUT	SMIC MENSUEL BRUT (base 35 h/semaine)
Cas général	12,02 €	1 823,03 €
Salarié entre 17 et 18 ans (abattement de 10 %)	10,82 €	1 640,73 €
Salarié de moins de 17 ans (abattement de 20 %)	9,62 €	1 458,43 €

Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité peut percevoir un Smic minoré.

Pour Mayotte, le Smic brut horaire est de 9,33 € et le Smic brut mensuel est de 1 415,05 € (35 heures hebdomadaires).

### II- **LE SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL**

Le SMC (salaire minimum conventionnel) n'est pas indexé sur le SMIC et seule une négociation entre les partenaires sociaux de la branche peut faire évoluer le SMC.

**Cependant, aucune rémunération conventionnelle minimale ne peut être inférieure au SMIC.** Dans cette hypothèse, et pour les seuls salariés du groupe dont la rémunération conventionnelle minimale serait inférieure au SMIC, la rémunération minimale deviendra le SMIC.

#### **A – Chapitre 9 de la CCNS**

Le Chapitre 9 de la Convention Collective Nationale du Sport s'applique aux salariés hors sportifs et entraîneurs professionnels, dont les salaires minimum conventionnels sont détaillés ultérieurement au sein du chapitre 12 de la CCNS qui leur est dédié.

Ce chapitre prévoit une classification de 8 groupes, déterminé trois critères principaux, à savoir : la responsabilité, l'autonomie et la technicité du poste qu'occupe le salarié.

Le SMC va évoluer en fonction du type de contrat du salarié (contrat à temps partiel avec plus de 10h et moins de 24h par semaine ; contrat à temps partiel de 24h ou plus par semaine ; contrat de travail à durée indéterminée intermittent ; contrat de travail à temps plein).

<sup>1</sup> [Lien site URSSAF : SMIC](#)

- Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine)
- Contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII)
  - Contrat de travail à temps plein

Groupe	Salaire minimum	Taux horaire
1	1 848,42 €	12,19 €
2	1 885,14 €	12,43 €
3	1 997,87 €	13,17 €
4	2 099,37 €	13,84 €
5	2 333,99 €	15,39 €
6	2 865,97 €	18,90 €
7	40 597,94 €	Forfait annuel
8	46 833,81 €	Forfait annuel

#### Contrat de travail à temps partiel (jusqu'à 10 heures par semaine)

Groupe	Majoration temps partiel	Salaire minimum	Taux horaire
1	1 848,42 + 5%	1 940,84 €	12,80 €
2	1 885,14 + 5%	1 979,40 €	13,05 €
3	1 997,87 + 5%	2 097,76 €	13,83 €
4	2 099,37 + 5%	2 204,34 €	14,53 €
5	2 333,99 + 5%	2 450,69 €	16,16 €
6	2 865,97 + 5%	3 009,27 €	19,84 €
7	40 597,94 + 5%	42 627,84 €	Forfait annuel
8	46 833,81 + 5%	49 175,50 €	Forfait annuel

#### Contrat de travail à temps partiel (+ de 10 heures et moins de 24 heures par semaine)

Groupe	Majoration temps partiel	Salaire minimum	Taux horaire
1	1 848,42 + 2%	1 885,39 €	12,43 €
2	1 885,14 + 2%	1 922,84 €	12,68 €
3	1 997,87 + 2%	2037,83 €	13,44 €
4	2 099,37 + 2%	2 141,36 €	14,12 €
5	2 333,99 + 2%	2 380,67 €	15,70 €
6	2 865,97 + 2%	2 923,29 €	19,27 €
7	40 597,94 + 2%	41 409,90 €	Forfait annuel
8	46 833,81 + 2%	47 770,49 €	Forfait annuel

## **B – Chapitre 12 de la CCNS**

Le Chapitre 12 de la CCNS s'applique aux entraîneurs et sportifs professionnels. SMC sont donc répertoriés au sein de ce chapitre comme reproduit ci-après.

<b>ENTRAINEURS</b>	
<b>Groupe</b>	<b>SMC du groupe</b>
Classe A	2008,07 € brut mensuel
Classe B	2 218,72 € brut mensuel
Classe C	2 296,25 € brut mensuel
Classe D	43 308,35 € brut annuel

## **III - LE PLAFOND DE SECURITE SOCIALE PAR PERIODICITE DE PAIE<sup>2</sup>**

<b>JOUEURS</b>						
<b>Salaire minimum annuel</b>						
<b>22 289,19 € brut annuel</b>						
ANNEE	TRIMESTRE	MOIS	QUINZAINE	SEMAINE	JOUR	HEURE
48 060 €	12 015 €	4 005 €	2 003 €	924 €	220 €	30 €

## **IV – FRANCHISES DE COTISATIONS**

<b>Principe</b>	<b>2026</b>
Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	220 €
70% du Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	154 €
Sommes maximales pouvant être soumises aux franchises de cotisations par mois (70% du PJSS*5)	770 €/mois

Pour plus d'information sur ce dispositif, une fiche technique est à votre disposition sur le [site internet de la FFvolley](#) : Fiche pratique n°2 – Franchise de Cotisation et Assiette Forfaitaire.

<sup>2</sup> [Lien site URSSAF : Plafonds de sécurité sociale](#)

## **V – ASSIETTES FORFAITAIRES<sup>3</sup>**

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Moins de 541 €	60 €
De 541 € à moins de 721 €	180 €
De 721 € à moins de 962 €	301 €
De 962 € à moins de 1 202 €	421 €
De 1 202 € à 1 382 €	601 €
A partir de 1382 €	Salaire réel

Pour plus d'information sur ce dispositif, une fiche technique est à votre disposition sur le [site internet de la FFvolley](#) : Fiche pratique n°2 – Franchise de Cotisation et Assiette Forfaitaire.

## **VI - LES INDEMNITES KILOMETRIQUES<sup>4</sup>**

VOITURE	KILOMÉTRAGE PARCOURU À TITRE PROFESSIONNEL		
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 cv	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 cv	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 cv et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20%.  
 $d$  = distance parcourue à titre professionnel en km

MOTO	KILOMÉTRAGE PARCOURU À TITRE PROFESSIONNEL		
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
De 1 à 2 cv	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
De 3 à 5 cv	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1\ 158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 cv	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1\ 583$	$d \times 0,343$

VÉLOMOTEURS ET SCOOTERS	KILOMÉTRAGE PARCOURU À TITRE PROFESSIONNEL		
Deux roues de cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup>	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

<sup>3</sup> Lien site URSSAF : Assiettes forfaitaires

<sup>4</sup> Lien site URSSAF ; Indemnités kilométriques

## **VII – FORFAIT MOBILITES DURABLES<sup>5</sup>**

Ce forfait a été mis en place depuis le 10 mai 2020 par l'article 82 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables ».

La somme versée est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

<b>MOBILITES DOUCES</b>	
<b>Moyens de transports concernés</b>	<b>Forfait annuel maximum par salarié</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les vélos, électriques ou mécaniques ;</li><li>- La voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;</li><li>- Les engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating ») ;</li><li>- Les transports en commun en dehors des frais d'abonnement ;</li><li>- Et tout autre service de mobilité partagée.</li></ul>	600 euros

Le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics, dans la limite de 900 euros, ou dans la limite du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics s'il est plus élevé.

## **VIII - LES AVANTAGES EN NATURE<sup>6</sup>**

<b>LOGEMENT</b>		
<b>REMUNERATION BRUTE MENSUELLE</b>	<b>POUR 1 PIÈCE</b>	<b>PAR PIÈCE PRINCIPALE (si plusieurs pièces)</b>
Inférieure à 2002,50 €	79,70 €	42,60 €
De 2002,50 € à 2 402,99 €	93,00 €	59,70 €
De 2 403,00 € à 2 803,49 €	106,20 €	79,70 €
De 2 803,50 € à 3 604,49 €	119,40 €	99,50 €
De 3 604,50 € à 4 405,49 €	146,40 €	126,10 €
De 4 405,50 € à 5 206,49 €	172,60 €	152,40 €
De 5 206,50 € à 6 007,49 €	199,40 €	185,70 €
Supérieure ou égale à 6 007,50 €	225,60 €	212,30 €

<b>NOURRITURE</b>	
1 repas	5,50 €
2 repas	11,00 €

<sup>5</sup> [Lien site URSSAF : Forfait mobilités durables](#)

<sup>6</sup> [Lien site URSSAF : Avantages en nature](#)

## **IX - LES FRAIS PROFESSIONNELS<sup>7</sup>**

Les dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle sont des frais professionnels que l'employeur est tenu de lui rembourser.

### ➤ Les titres-restaurant

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket.

### **EXONERATION MAXIMALE DE LA PARTICIPATION PATRONALE**

7,32 euros

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 12,20 € et 14,64 €.

### ➤ Indemnité de grand déplacement

Le grand déplacement se caractérise par l'impossibilité, pour le salarié en situation de déplacement, de regagner son domicile chaque jour. L'indemnité de grand déplacement a pour objet de couvrir les frais supplémentaires de nourriture et de logement engagés par le salarié dans cette situation.

### **INDEMNITE FORFAITAIRE GRANDS DEPLACEMENTS EN METROPOLE**

	Repas	LOGEMENT ET PETIT-DÉJEUNER	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les trois premiers mois	21,40 €	76,60 €	56,80 €
Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	18,20 €	65,10 €	48,30 €
Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	15,00 €	53,60 €	39,80 €

### **INDEMNITE FORFAITAIRE GRANDS DEPLACEMENTS Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin**

	HEBERGEMENT	REPAS
Pour les trois premiers mois	120 €*	20 €
Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	102 €	17 €
Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	84 €	14 €

\* 150 € pour un salarié reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

<sup>7</sup> Lien site URSSAF : [Frais professionnels](#)

<b>INDEMNITE FORFAITAIRE GRANDS DEPLACEMENTS</b> <b>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</b>		
	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>REPAS</b>
Pour les trois premiers mois	120 €*	24 €
Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	102 €	20,40 €
Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	84 €	16,80 €

\* 150 € pour un salarié reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

<b>ABATTEMENT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ASSIETTES FORFAITAIRES</b>	
Déplacement de plus de 3 mois	15 %
Déplacement de plus de 24 mois	30 %

➤ Indemnité de petit déplacement

L'indemnité de petit déplacement couvre les frais de repas engagés par un salarié en situation de déplacement ou contraint de prendre son repas sur son lieu de travail.

<b>INDEMNITE DE PETIT DEPLACEMENT</b>	<b>LIMITES D'EXONERATION</b>
<b>INDEMNITE DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL</b>	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail ( <i>ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé</i> )	7,50 €
<b>FRAIS DE REPAS ENGAGES PAR LES SALARIES EN SITUATION DE DEPLACEMENT</b>	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	21,40 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant ( <i>indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier</i> )	10,40 €

## **X - LE STAGIAIRE EN MILIEU PROFESSIONNEL**<sup>8</sup>

Lorsqu'au cours d'une même année d'enseignement, la durée de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois, l'employeur qui l'accueille doit lui verser une gratification.

Deux mois s'entendent alors comme 44 jours sur la base de 7 heures de présence, soit 308 heures, continues ou non. La gratification est due dès la 309<sup>ème</sup> heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu.

Cependant, à défaut de montant ainsi fixé plus favorable, la gratification doit être au moins égale à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale qui est de 30 € au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<b>GRATIFICATION MINIMALE PAR HEURE</b>	<b>EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES</b>
4,50 €	Dans la limite de 4,50 € par heure effectuée

Les stagiaires ont accès dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil :

<sup>8</sup> [Lien site URSSAF : Stagiaire](#)

- Au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant ;
- A la prise en charge des abonnements aux transports publics pour le trajet « domicile-lieu de stage ».

Tous les stagiaires bénéficient de ces droits, y inclus ceux ayant des stages inférieurs à 2 mois (dans ce cas, si le stagiaire n'est pas gratifié, il bénéficie d'un accès à la cantine ou de l'attribution de titres-restaurant sans participation personnelle).

Les stagiaires ont le droit de bénéficier des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés.

\*\*\*

Pour plus d'informations quant aux taux et barèmes, vous pouvez consulter directement le site de [L'URSSAF](#).

**Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.**

**Par email : [juridique@ffvb.org](mailto:juridique@ffvb.org)**

